DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT ÉOLIEN DE 6 MW AUX ÎLES-DE-LA-MADELEINE

1. Références : (i) Pièce B-0006, p. 24;
(ii) Pièce B-0005, p. 10.

Préambule :

(i) Relativement au prix convenu pour l'énergie admissible, il est indiqué à l'article 14.1 du contrat du Parc éolien de la Dune-Du-Nord :

> « […] *Au 1er janvier 2016, le prix E_{2016} est fixé à 109,73 $/MWh.* » [Nous soulignons.]

(ii) À la section 5.2a de la demande du Distributeur, il est libellé que :

> « *Résultats*
>
> *La proposition retenue correspond à la variante proposée par le Fournisseur représente un coût unitaire de l'électricité de 137,33 $2016/MWh (ou 141,48 $2018/MWh).* » [Nous soulignons.]

Demande :

1.1 Veuillez élaborer sur l'écart de prix entre le prix indiqué au contrat (référence (i)) et celui inscrit à la demande du Distributeur (référence (ii)).

2. Références : (i) Décision D-2017-140, p.87 ;
(ii) Pièce B-0005, p. 5 .

Préambule :

(i) « *[281]* […] *D'autre part, il entend lancer un appel de propositions afin d'évaluer si une solution alternative au projet de raccordement serait plus avantageuse. À cet égard, une table d'échanges a été créée, regroupant des acteurs de la municipalité* « *afin de comparer d'autres solutions au raccordement ou au statu quo ». Ces échanges doivent s'échelonner jusqu'à la fin de l'année 2017.*

[282] Au terme de ces démarches, devant être complétées à la fin de 2018, le Distributeur mentionne qu'« il retiendra la meilleure source d'alimentation électrique sur les plans économique, environnemental et sociétal ». » [Nous soulignons]

(ii) « *Dès 2005, la Régie, dans sa décision D-2005-1781 demande au Distributeur de déployer un système de jumelage éolien-diesel (JED) aux IDLM. Le Distributeur amorce alors des discussions avec le milieu afin de valider l'acceptabilité d'un tel projet*. »

Demandes :

La Régie constate que le contexte de la demande d'autorisation d'un projet éolien aux Îles-de-la-Madeleine a significativement évolué depuis qu'initialement demandé en tant que projet de jumelage éolien-diesel (référence (ii)).

2.1 Veuillez élaborer sur l'état d'avancement de l'appel de propositions visant à évaluer si une solution alternative au projet de raccordement serait plus avantageuse. Le cas échéant, veuillez en présenter les résultats (référence (i)).

2.2 Veuillez présenter les conclusions de la table d'échanges dont les travaux d'étude de solutions alternatives au projet de raccordement se sont terminés à la fin 2017 (référence (i)).

3. Références : (i) Pièce B-0005, p. 5 ;
(ii) Pièce B-0006, p. 15 ;
(iii) http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape335.pdf

Préambule :

(i) « *Malgré son étroite collaboration avec la communauté, le choix du site d'implantation constituait alors un enjeu majeur pour l'acceptabilité sociale. Les autorités compétentes des IDLM ont finalement retenu le site d'implantation de la Dune-du-Nord.* »

(ii) Articles 5.2 et 5.3 du Contrat ;

(iii) Aux pages 56 à 58 du Rapport 335 intitulé « *Les enjeux liés à l'implantation d'éoliennes dans l'habitat floristique protégé de la Dune-du-Nord aux Îles-de-la-Madeleine*. », le BAPE émet des recommandations advenant l'implantation d'éoliennes dans l'habitat floristique de la Dune-du-Nord.

Demandes :

3.1 Veuillez élaborer sur les démarches entreprises avec la communauté afin de s'assurer de l'acceptabilité sociale du choix du site du Parc Éolien de la Dune-du-Nord. Veuillez

également préciser dans quelle mesure le choix du site d'implantation a constitué un enjeu majeur pour l'acceptabilité sociale (référence (i)).

3.2 Veuillez indiquer si le Distributeur a reçu la confirmation du Fournisseur à l'effet que le projet du Parc Éolien de la Dune-du-Nord n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), ou à une évaluation environnementale fédérale, et ce tel qu'exigé en vertu de l'article 5.3 du contrat (référence (ii)).

3.3 Veuillez indiquer dans quelles mesures les recommandations émises par le BAPE ont été considérées depuis la publication de son rapport 335 en juillet 2017 (référence (iii)).